



[TRADUCTION]

Citation : *AC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 23

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler**

**Partie demanderesse :** A. C.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée  
du 25 novembre 2021 (GE-21-1853)

---

**Membre du Tribunal :** Janet Lew

**Date de la décision :** Le 18 janvier 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-5

## Décision

[1] La permission d'en appeler n'est pas accordée, car l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] La partie demanderesse, A. C. (le prestataire), tente de faire appel de la décision de la division générale. Il doit obtenir la permission de la division d'appel afin de pouvoir aller de l'avant.

[3] La division générale a conclu que la partie défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, avait démontré que le prestataire ne pouvait pas retourner travailler en raison d'un arrêt de travail. La division générale a également conclu que la Commission avait prouvé que l'arrêt de travail était attribuable à un conflit collectif. Pour cette raison, la division générale a décidé que le prestataire n'était pas admissible au bénéfice des prestations de l'assurance-emploi.

[4] Le prestataire convient qu'il : [traduction] « ne conteste pas la validité de la loi<sup>1</sup> » et que : [traduction] « [les prestations d'assurance-emploi] ne peuvent pas être versées pendant un conflit collectif<sup>2</sup> ». De plus, il ne conteste pas les constatations de fait de la division générale.

[5] Cependant, le prestataire soutient que la division générale aurait dû attendre de recevoir les réponses de la Commission avant de rendre sa décision<sup>3</sup>. Il avait notamment voulu savoir pourquoi certains de ses collègues avaient reçu des prestations d'assurance-emploi, alors que d'autres n'en avaient pas reçu, même s'ils étaient tous touchés par le même conflit collectif.

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

<sup>3</sup> Le prestataire a posé plusieurs questions à la Commission. Toutefois, le prestataire n'a pas reçu de réponses de la Commission. La liste des questions se trouve à la page GD6-2 du dossier d'appel.

[6] Le prestataire affirme que l'obtention de réponses à ses questions était [traduction] « essentielle pour son appel<sup>4</sup> ». Il affirme que la division générale aurait dû avoir le pouvoir de rendre une décision [traduction] « en se fondant sur les faits précis de son dossier concernant l'iniquité avec ses collègues<sup>5</sup> ». Le prestataire est en désaccord avec la décision du membre selon laquelle il ne pouvait pas obliger la Commission à répondre à ses questions. Il affirme que le processus n'était ni juste ni équitable.

[7] Je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>6</sup>. Avoir une chance raisonnable de succès équivaut à avoir une cause défendable<sup>7</sup>.

[8] Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je rejette la demande de permission du prestataire d'aller de l'avant avec son appel.

## Question en litige

[9] Est-il possible de soutenir que la division générale a omis d'obtenir les réponses de la Commission aux questions du prestataire?

## Analyse

[10] La division d'appel doit autoriser une partie demanderesse à aller de l'avant avec son appel, à moins que celui-ci n'ait aucune chance raisonnable de succès. Il existe une chance raisonnable de succès s'il y a une erreur possible de compétence, de procédure ou de droit, ou un certain type d'erreur de fait<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du prestataire à la page AD1-5 du dossier d'appel.

<sup>5</sup> Voir la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du prestataire à la page AD1-5 du dossier d'appel.

<sup>6</sup> Selon l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je dois rejeter la permission d'en appeler si je suis convaincue que « l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

<sup>7</sup> Voir *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

<sup>8</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Pour les erreurs de fait, la division générale doit avoir fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] Une fois que la partie demanderesse a obtenu la permission de la division d'appel, elle passe à l'appel proprement dit. Dans le présent dossier, la division d'appel décide si la division générale a commis une erreur. Si elle décide que la division générale a commis une erreur, elle décide de la manière de la corriger.

### **Est-il possible de soutenir que la division générale a omis d'obtenir les réponses de la Commission aux questions du prestataire?**

[12] Le prestataire soutient que la Commission aurait dû répondre à ses questions, entre autres :

- Pourquoi la Commission a-t-elle eu deux réunions avec son syndicat au sujet des demandes de prestations d'assurance-emploi pendant une grève si les membres n'y étaient pas admissibles?
- Combien d'employés en grève ont reçu des prestations entre le 1<sup>er</sup> juin et le 5 août 2021?
- Pourquoi certains employés en grève ont-ils reçu des prestations?
- Qui a décidé de mettre fin aux prestations des employés en grève qui en avaient reçu?
- Qui a décidé d'informer les travailleurs en grève qu'ils n'avaient pas à rembourser les prestations<sup>9</sup>?

[13] Il dit ne pas avoir eu une audience équitable du fait que la Commission n'a pas répondu à ses questions. Il prétend que la division générale aurait dû [traduction] « avoir le pouvoir de rendre la décision en se fondant sur les faits précis de son dossier concernant l'iniquité avec ses collègues<sup>10</sup> ». Il laisse entendre que la division générale avait le pouvoir d'obliger la Commission à répondre à ses questions, mais qu'elle n'a pas exercé ce pouvoir.

---

<sup>9</sup> Voir les questions du prestataire à la page GD6-2 du dossier d'appel.

<sup>10</sup> Voir la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du prestataire à la page AD1-5 du dossier d'appel.

[14] La division générale a fait remarquer que ses pouvoirs sont limités. Elle a constaté qu'elle ne pouvait pas obliger la Commission à répondre aux questions. La division générale a également constaté qu'elle ne peut pas modifier la loi ou accorder des prestations d'assurance-emploi au prestataire, même si certains de ses collègues, pour des raisons inconnues, en ont reçu<sup>11</sup>.

[15] La division générale a correctement défini la portée de ses pouvoirs. Elle ne peut obliger une partie à répondre à des questions. Plus important encore, la division générale ne peut pas accorder de prestations si un prestataire y est inadmissible selon la *Loi sur l'assurance-emploi*, comme dans le cas d'un conflit collectif.

[16] Pour cette raison, je ne suis pas convaincue que le prestataire puisse défendre que la division générale a refusé d'exercer son pouvoir. La division générale n'avait tout simplement pas le pouvoir d'obliger une partie à lui répondre ni le pouvoir de faire fi des dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[17] Même si la division générale avait le pouvoir d'ordonner à la Commission de fournir des réponses, cela n'aurait pas changé le résultat. Comme le prestataire le reconnaît lui-même, il n'a pas droit à des prestations lorsque l'arrêt de travail est attribuable à un conflit collectif. Par conséquent, la division générale n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder des prestations au prestataire.

## **Conclusion**

[18] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, la permission d'en appeler est refusée. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

Janet Lew  
Membre de la division d'appel

---

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 16 de la décision de la division générale.